

Collaboration libérale, atelier animé par André Micouleau

A la recherche de la « clientèle » personnelle

Lien de subordination, rétrocession d'honoraires, patientèle... tout ce qu'il faut savoir sur la collaboration.

Quelle est la responsabilité du collaborateur libéral? En quoi consiste le lien de subordination? Quelles sont les clauses de nullité d'un contrat? Voici quelques-unes des multiples questions qui ont fait vivre l'atelier consacré à la collaboration libérale animé par André Micouleau, président de la commission des contrats du Conseil national. André Micouleau a d'abord rappelé que tout praticien de l'art dentaire (ou toute société d'exercice de type SCP ou SEL) pouvait avoir recours à un collaborateur. Il en a ensuite posé le cadre légal : un statut défini récemment par l'article 18 de la loi du 2 août 2005, dite loi PME. Précisons que ce texte stipule que le contrat, impérativement établi par écrit, doit préciser, sous peine de nullité :

- sa durée, indéterminée ou déterminée, et notamment les conditions de son renouvellement;
- les modalités de rémunération du collaborateur;
- les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur li-

béral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle;

- les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.
- S'agissant du lien de subordination entre le praticien propriétaire du cabinet et son collaborateur, ce dernier exerce non seulement sa profession en son nom et sous sa propre responsabilité, mais organise son travail comme il l'entend. Il doit supporter toutes les charges liées à son exercice professionnel et doit en justifier à tout moment au titulaire du cabinet. En cas de non-paiement en effet, le contrat peut être requalifié en contrat de travail, le titulaire pouvant se voir, dans ce cas, poursuivi en tant que « donneur d'ordres » pour travail dissimulé...

Les textes parfois muets

André Micouleau a rappelé que le Conseil national proposait aux praticiens un modèle de contrat de collaboration libérale, intégrant les quatre points cités précédemment, tenant compte des impératifs liés à la profession et tentant de résoudre cer-

taines difficultés auxquelles les textes n'apportent pas de réponses.

L'épineuse question de la clientèle personnelle a nourri les interrogations des participants : comment la définir? comment la quantifier? Si la loi pose comme principe que le collaborateur a le droit de se constituer une clientèle personnelle, aucun critère ne permet cependant de l'identifier formellement.

Le modèle de contrat de collaboration du Conseil national indique que le patient du titulaire est considéré comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat. Mais attention, la « mise en relation par le titulaire » ne constitue qu'un critère parmi d'autres. Il appartient à chacune des parties au contrat de déterminer le critère qui convient le mieux à sa situation personnelle.

Et après la rupture du contrat ?

Afin d'éviter d'éventuels conflits à ce sujet, il a été vivement recommandé aux participants que les parties procèdent régulièrement et conjointement au recensement de leur clientèle respective. Un document daté et signé des deux parties et rédigé en double exemplaire pourra en attester. La rétrocession d'honoraires a également fait l'objet de nombreuses questions. Rappelons que le titulaire du cabinet met à la disposition du collaborateur une installation garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et soigner sa patientèle personnelle. En contrepartie, le col-

LES FORMATIONS AUX CONTRATS FONT RECETTE

Les « formations contrats » du Conseil national auront permis de former 146 élus ordinaires et secrétaires administratives de 79 départements à la délicate question des contrats professionnels. En 2005, les trois sessions du Conseil national ont rassemblé 57 participants issus de 30 départements différents. En 2006, quatre sessions ont été organisées. 89 représentants ordinaires de 49 départements y ont participé.